



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **1 4 SEPT 2017**

**prescrivant à la Société Malaucène Industries SNC
pour son ancien site implanté sur le territoire de la commune de Malaucène
des servitudes d'utilité publique**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de Monsieur M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'article L. 515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement,

VU les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007,

VU la lettre de la société Malaucène Industrie reçue le 27 juillet 2010 informant Monsieur le préfet de Vaucluse de la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée de fabrication et d'impression de papier située route du Mont Ventoux à Malaucène,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 et 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant total de 1 321 580 € TTC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° du 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant de 216 580 € TTC,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'Avignon désignant Maître Christian Ripert domicilié 23, rue de la Banastière – 84000 Avignon, comme liquidateur judiciaire de la société Malaucène Industries NC,

VU les différentes études réalisées par la société Burgeap à la suite de la cessation d'activités et reprises dans le tableau ci dessous :

Titre de l'étude	Référence	Date
Etude environnementale	RAv2702 a	03/2010
Etude environnementale	RAv2760	05/2010
Investigations complémentaires pour la recherche de la source TCE	RAv2780	07/2010
Recherche de la source de pollution en TCE	RAvSE00006	02/2011
Interprétation de l'état des milieux	RESISE00029	02/2011
Recherche de la pollution en TCE, mise en place de PDB	RESISE00104	04/2011
Plan de gestion du site SWM – zone ouest	RESISE00338	05/2011
Plan de gestion du site SWM – zone est	RESISE00315	05/2011
Mise à jour des plans de gestion	RESISE1364	05/2012
Analyse de risques résiduels après travaux	RESISE05178- 01	11/2016

VU le procès-verbal de constatation de réalisation des travaux de remise en état du site par l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2017,

VU l'avis de la société Malaucène Industries SNC, représentée par maître Christian Ripert, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire des terrains en date du 16 mai 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2017 pour présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des travaux de dépollution, les eaux souterraines sont toujours impactées au droit et à l'aval du site notamment par du trichloréthylène et du tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient notamment d'imposer des servitudes sur toute ou partie du site, notamment pour :

- interdire l'utilisation de l'eau de la nappe,
- interdire les cultures ou productions végétales,
- réglementer les interventions sur le site,
- limiter les infiltrations d'eaux pluviales au droit de la zone du bâtiment administratif,
- limiter les usages des sols au niveau des zones de l'ancienne carrière de gypse et du bassin Tramier sur lesquelles des dépôts de déchets avaient été effectués.

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Délimitation du périmètre grévé de servitudes

Des restrictions d'usage, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles du cadastre mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la société Malaucène Industries SNC sur la commune de Malaucène.

Désignation cadastrale des parcelles		Surface en m ²
Section	N° de la parcelle	
AN 01	17	11 580
AN 01	18	21 790
AN 01	19	1 760
AN 01	20	1 080
AN 01	21	1 100

AN 01	22	1 790
AN 01	25	400
AN 01	26	1 235
AN 01	27	192
AN 01	28	1 040
AN 01	29	1 150
AN 01	30	830
AN 01	31	730
AN 01	32	2 820
AN 01	33	1 730
AN 01	34	6 900
AN 01	37	220
AN 01	43	503
AN 01	48	1 690
AN 01	49	374
AN 01	242	170
AN 01	65	710
AN 01	69	3 300
AN 01	70	1 830
AN 01	71	8 300
AN 01	72	610
AN 01	73	11 320
AN 01	74	1 880
AN 01	75	7 360
AN 01	76	530
AN 01	77	6 610
AN 01	78	4
AN 01	79	120
AN 01	80	2 130
AN 01	81	820
AN 01	82	1 650

AN 01	83	4 100
AN 01	84	8 560
AN 01	85	5 800
AN 01	86	4 140
AN 01	87	880
AN 01	88	2 575
AN 01	89	4 820
AN 01	91	22 050
AN 01	92	17 930
AN 01	93	2 480
AN 01	94	30
AN 01	95	3 230
AN 01	219	288
AN 01	220	750
AN 01	305	132
AN 01	307	6
AN 01	309	6 620
AN 01	322	194
AN01	324	215
AO	300	1 110
AO	303	428
AO	304	200

Le plan parcellaire est joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Restrictions d'usage portant sur la totalité du site

2.1 - Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté, ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : résidentiel et tertiaire.

Le projet d'aménagement futur doit respecter strictement les règles d'implantation, d'aménagement et de construction retenues dans l'analyse des risques résiduels présentée dans le rapport référencé RESISE05178- 01 réalisé par la société Burgeap en novembre 2016.

2.2 - Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles après actions de remédiation. Les eaux souterraines sont toujours impactées au droit et à l'aval du site notamment par du trichloréthylène et du tétrachloroéthylène.

2.3 - Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux en pleine terre à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

2.4 - Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

2.5 - Interdiction d'occupation permanente des sous-sols

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol.

2.6 - Protection des canalisations d'eau

Les canalisations d'eau potable sont isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou sont prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent et positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

2.7- Servitude d'accès

2.7.1 - Site concerné

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

2.7.2 - Ouvrages de surveillance

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines listés et un droit d'intervention sont laissés en permanence aux personnes désignées par la société Malaucène Industries SNC, représentée par maître Christian Ripert, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Les piézomètres concernés sont les piézomètres Pz4, Pz17, Pz20 ou SC1, PzInter1, PzInter2, Pz18, Pz21, Pz22 ou Pz42, Pz37, Pz38, Pz39, Pz40, localisés sur le plan en annexe au présent arrêté (annexe 2).

Dans le cas où des ouvrages seraient endommagés par la réalisation de travaux sur le site, ils devront être remplacés par le propriétaire du site ou l'acquéreur.

2.8 – Interventions sur le site

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié et certifié au sens de la norme NFX31-620-2, dont le choix est soumis à l'approbation du service d'Inspection des Installations Classées, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées.

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les Installations

autorisées à les recevoir in situ ou ex situ, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres et traçabilité assurée notamment).

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

Article 3 - Restrictions d'usage particulières au niveau de la zone du bâtiment administratif ou de l'ancien bâtiment industriel (parcelles 17, 18, 20 et 242, section AN 01)

L'imperméabilisation des sols au droit de ces parcelles doit être conservée au maximum pour limiter les infiltrations d'eau.

L'infiltration des eaux pluviales sur ces parcelles est interdite.

Article 4 - Restrictions d'usage particulières relatives à la zone de l'ancienne carrière de Gypse (parcelles n° 87 et 88 section, AN 01)

La clôture et la couche de couverture finale sont maintenues et entretenues.

L'écoulement des eaux pluviales ruisselant sur la couverture finale se fait dans un fossé périphérique qui est maintenu et entretenu.

Toute construction est interdite sur cette zone.

Article 5 - Restrictions d'usage particulières relatives à la zone du bassin Tramier (parcelles 77, 78, 79 et 80 section AN 01)

La clôture et la couche de couverture finale sont maintenues et entretenues.

L'écoulement des eaux pluviales ruisselant sur la couverture finale se fait dans un fossé périphérique qui est maintenu et entretenu.

Toute construction est interdite sur cette zone.

Article 6 - Restrictions d'usage particulières relatives à la zone du bassin Maroncelli (parcelle 85 et 86, section AN 01)

La clôture est maintenue et entretenue.

Article 7 – Modifications des restrictions d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État sera réalisée, par le porteur du projet, au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols.

Cette information doit être accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude peut s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations " étude de l'interprétation de l'état des milieux " et " plan de gestion " de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils doivent être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 8 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de Vaucluse.

Article 9 – Modalités d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 à 6 ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 11 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet de Vaucluse.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 12 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Livre Foncier prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Malaucène Industries SNC, représentée par maître Christian Ripert. Les justificatifs de la publication au Livre Foncier sont transmis au préfet de Vaucluse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 – Autres mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse

Article 14 – Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 15 - notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Malaucène, à l'exploitant représenté par Maître Ripert, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Article 14 – Exécution

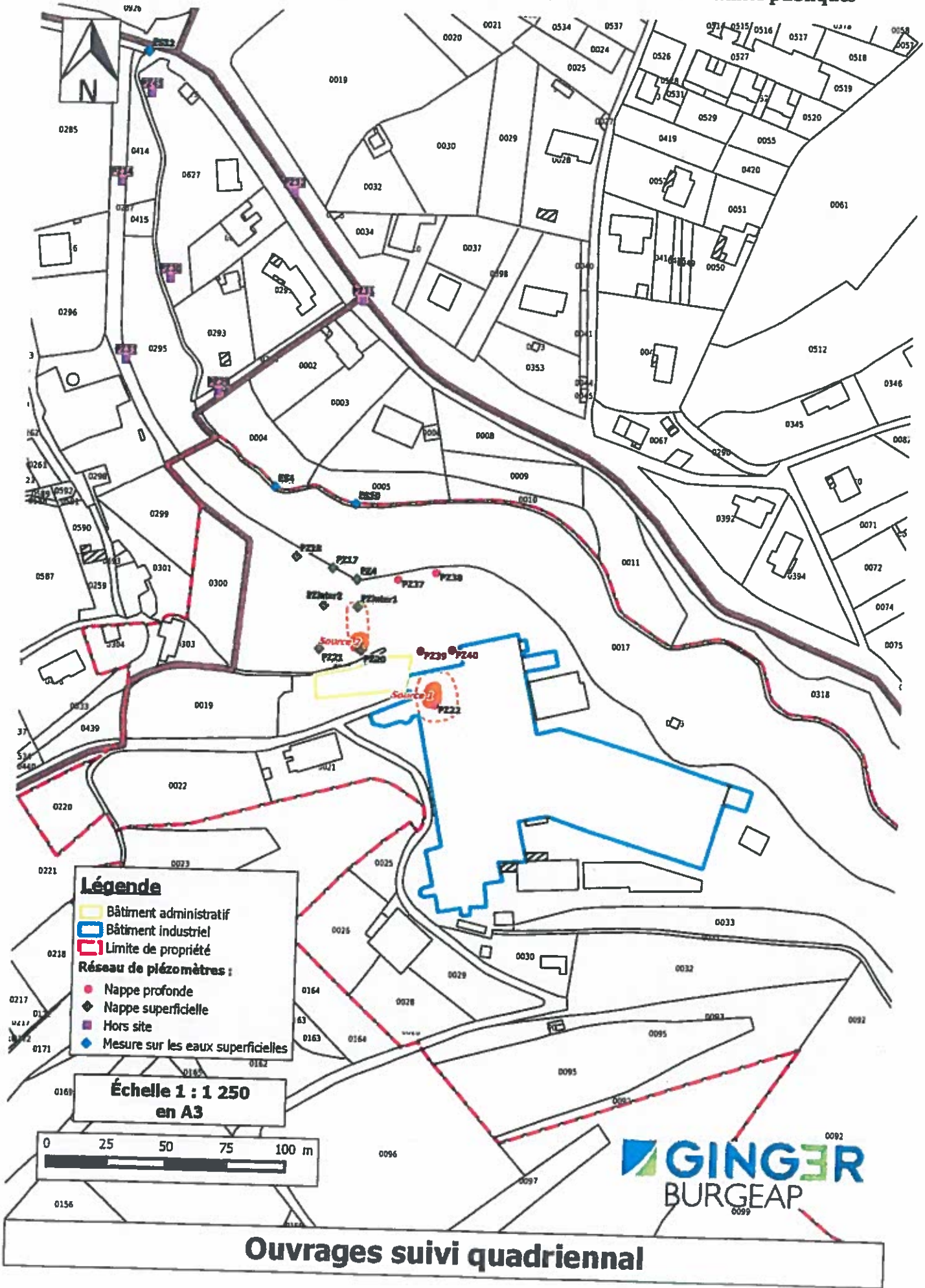
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Malaucène, la directrice régionale de l'environnement, d'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires pour information.

Avignon, le 14 SEPT 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,

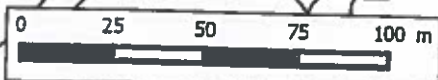

Thierry DEMARET

APC du 4 SEPT 2017 prescrivant à la sté Malaucène Industries SNC, pour son ancien site situé sur le territoire de la commune de Malaucène (84), des servitudes d'utilité publiques



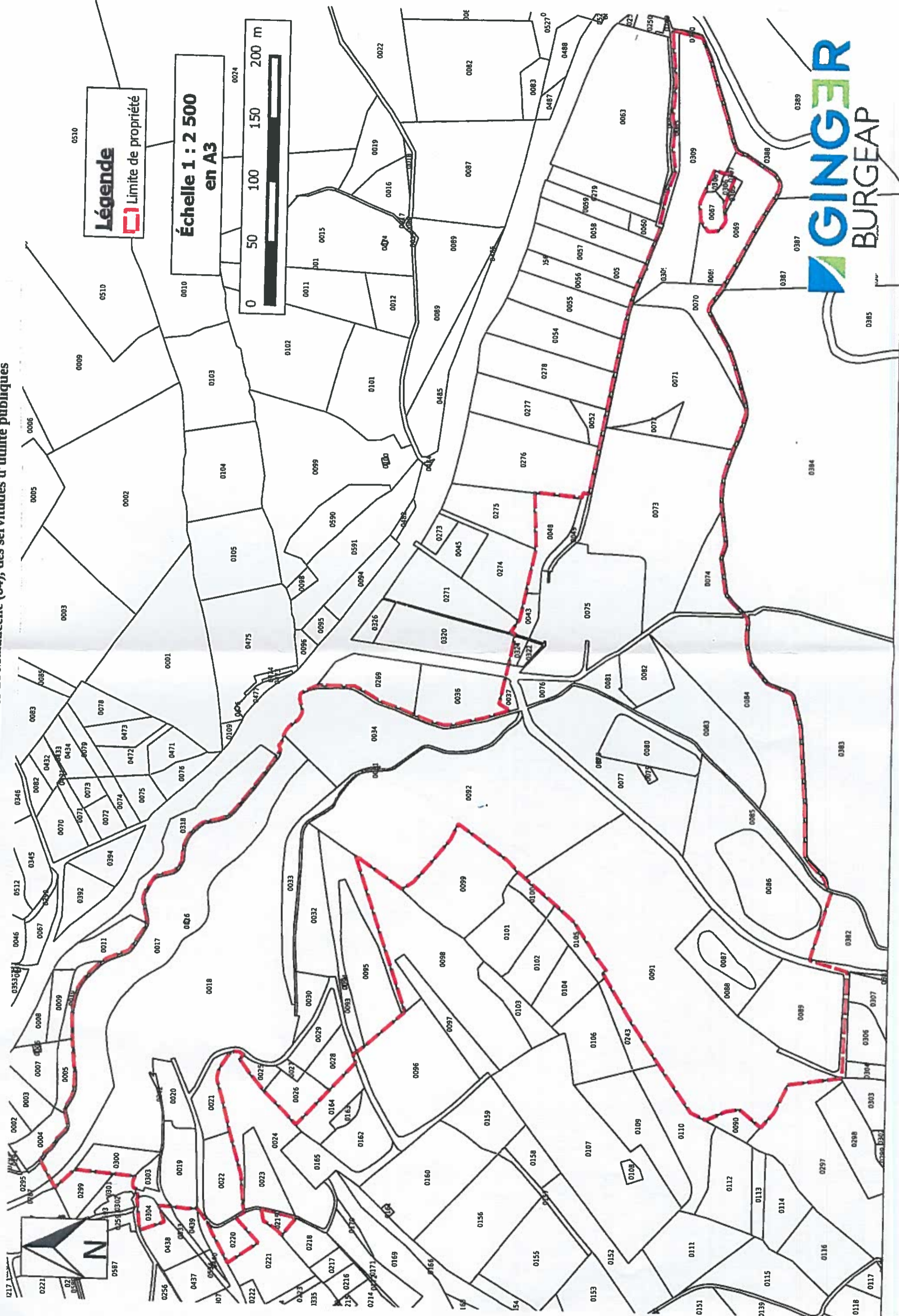
- Légende**
- Bâtiment administratif
 - Bâtiment industriel
 - Limite de propriété
- Réseau de piézomètres :**
- Nappe profonde
 - Nappe superficielle
 - Hors site
 - Mesure sur les eaux superficielles

**Échelle 1 : 1 250
en A3**



Ouvrages suivi quadriennal

ANNEXE 1 (plan parcellaire)
APC du 14 SEPT 2017 prescrivant à la sté Malacène Industries SNC, pour son ancien site
situé sur le territoire de la commune de Malacène (84), des servitudes d'utilité publiques



Localisation du site d'études